



Au Collège communal / Collège des Bourgmestre
et Echevins de la commune de
A l'attention du service Population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant
Stefan Van de Venster

T
02 518 20 74

Votre référence

Annexes

E-mail
stefan.vandevenster@rrn.fgov.be

F
02 518 25 21

Notre référence
III/32/324/16

Bruxelles
25 -01- 2016

Loi portant dispositions diverses Intérieur. - Adaptations de la réglementation relative à la tenue des registres de la population à partir du 1^{er} janvier 2016. – Mise à jour de ces informations au Registre national des personnes physiques.

Mesdames,
Messieurs,

Faisant suite à la note du 22 décembre 2015 du service 'Population et Cartes d'identité' (réf. III/21/723.1/4967/15) concernant l'adaptation de la réglementation en matière d'inscription provisoire et l'inscription en adresse de référence des détenus, nous tenons à vous communiquer de plus amples informations concernant la mise à jour des informations concernées dans les dossiers du Registre national des personnes physiques.

1. Inscription en adresse de référence des détenus.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les détenus ou les personnes internées sont immédiatement inscrits en adresse de référence à l'adresse du CPAS de leur dernière commune de gestion, dès qu'il a été constaté qu'un détenu ne dispose plus d'un ménage ou d'un foyer. Cette réglementation s'applique également aux personnes internées dans des établissements de défense sociale (lesdits internés).

La dernière commune de gestion de l'intéressé inscrit directement le détenu à l'adresse réelle du CPAS (mise à jour du TI 020 avec le code postal, le code rue et le numéro d'habitation correspondants), cette inscription est immédiatement suivie par une mise à jour du TI 024 pour indiquer l'adresse de référence.

Il est également fait mention de l'absence temporaire à l'adresse de l'établissement pénitentiaire en enregistrant cette adresse dans le TI 026.

Aucune adaptation ne sera apportée aux programmes de mise à jour du Registre national. Le TI 024 (adresse de référence) et le TI 026 (absence temporaire) peuvent être enregistrés simultanément dans le dossier de l'intéressé.

2. Inscription provisoire.

Le nouvel article 1^{er}, §1^{er}, 1°, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juillet 1991 dispose que *“Les personnes qui s'établissent dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet, ne peuvent être inscrites qu'à titre provisoire par la commune aux registres de la population. Leur inscription reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. L'inscription provisoire prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière”*.

Les délais actuels de 3 mois et 3 ans dont disposaient les administrations communales pour entreprendre les démarches administratives et/ou judiciaires contre cette occupation non-souhaitée sont supprimés.

L'inscription provisoire reste donc provisoire aussi longtemps que l'instance administrative ou judiciaire compétente en la matière n'a pris aucune décision pour mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. Cette disposition ne s'applique qu'aux inscriptions provisoires effectuées à partir du 1^{er} janvier 2016.

Afin de pouvoir faire une distinction avec l'ancienne situation, le TI 028 pour l'enregistrement de l'inscription provisoire doit, à partir du 1^{er} janvier 2016, être mis à jour avec un “code 5 – inscription provisoire”.

Structure:

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								CODE	DATE DE FIN							
N	N	0	2	8	0	J	J	M	M	A	A	A	A	5	J	J	M	M	A	A	A	A

Dans la plupart des cas, aucune date de fin ne sera prévue. Dans ce cas, ce champ devra être complété avec 8 zéros.

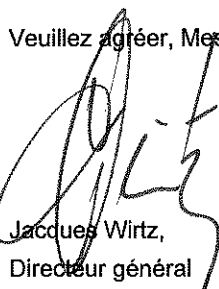
Les instructions pour la mise à jour du TI 028 sont adaptées en ce sens. Les anciennes structures sont conservées pour les informations qui sont déjà présentes dans les dossiers.

L'adaptation apportée aux programmes sera opérationnelle à partir du 26 janvier 2016.

La mention “inscription provisoire” est également apposée sur tous les certificats qui seront demandés par le citoyen.

Nous vous ferons parvenir les nouveaux modèles dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Jacques Wirtz,
Directeur général